

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 25 MAI 2023

Délibération n°2023.05.090

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême : Approbation de la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLUi partiel

LE VINGT CINQ MAI DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 17 mai 2023

Secrétaire de Séance: Christophe DUHOUX

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **56** ; Nombre de pouvoirs: **13** ; Nombre d'excusés: **5** ; Nombre d'absent : 1

Membres présents : Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Serge DAVID, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Corinne MEYER, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Jacky BONNET à Maud FOURRIER, Fadilla DAHMANI à Jérôme GRIMAL, Jean-François DAURE à Zahra SEMANE, Gérard DESAPHY à Michaël LAVILLE, Sophie FORT à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean-Luc FOUCHIER à Isabelle MOUFFLET, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Véronique ARLOT, Patrick GRENIER à Michel ANDRIEUX, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Corinne MEYER, Gilbert PIERRE-JUSTIN à François ELIE, Jean-Philippe POUSSET à Gérard LEFEVRE,

Excusé(s): Françoise COUTANT, Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Denis DUROCHER, Martine PINVILLE

Absent: Vincent YOU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_90a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MAI 2023

**DÉLIBÉRATION
N°2023.05.090**

Rapporteur : Monsieur MONIER

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) PARTIEL DE GRANDANGOULEME : APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET N°2 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI PARTIEL

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REpond AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE

Enjeux : [10699 -1) ACTIONS COURANTES NON VENTILÉES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : urbanisation et construction durables

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel le 5 décembre 2019 par délibération du conseil communautaire, modifié en date des 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021, 19 mai 2022, 7 juillet 2022, 24 janvier 2023 et 16 mars 2023.

Par délibération en date du 8 décembre 2022, le conseil communautaire de GrandAngoulême a prescrit, en accord avec la municipalité de la commune de Saint-Michel, la procédure de déclaration de projet n°2 du PLUi partiel, qui concerne l'extension du centre hospitalier d'Angoulême sur la seule réserve foncière dont il dispose au Sud du site actuel, afin d'y implanter une nouvelle blanchisserie, le regroupement de la pharmacie et du service qui assure la distribution des dispositifs médicaux et une chaufferie biomasse pour réaliser des économies d'énergie tout en diminuant son empreinte carbone.

Le centre hospitalier de Girac sur le territoire de la commune de Saint-Michel a élaboré un schéma directeur immobilier qui réorganise au plan spatial ses activités et les rationalise.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_90a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023

Ce schéma directeur permet de redonner des surfaces à des activités très à l'étroit et mal réparties dans les bâtiments actuels et tient compte du développement de prestations que l'hôpital de Girac réalise pour de nombreux autres établissements du département.

Le foncier existant est utilisé à son maximum dans le cadre de ce schéma directeur immobilier avec notamment une organisation optimum de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur la partie du Vieux Girac dont la démolition est achevée.

Le centre hospitalier a désormais la nécessité de construire des unités déplacées et renforcées sur la seule réserve foncière dont il dispose au Sud du site actuel.

Il s'agit d'une nouvelle blanchisserie et du regroupement de la pharmacie et du service qui assure la distribution des dispositifs médicaux.

Il souhaite changer radicalement son mode de chauffage au gaz pour une chaufferie biomasse pour réaliser des économies d'énergie, réduire le budget consacré à ce secteur et diminuer fortement son empreinte carbone.

Les terrains considérés représentent une superficie de 6,62ha, recouvrent la voirie d'accès Sud de l'établissement hospitalier et ses accessoires (5400m²) qui n'ont pas vocation à demeurer en zone agricole ainsi qu'un grand foncier actuellement donné à bail rural au lycée de l'Oisellerie.

Ils incluent deux petites parcelles, représentant une superficie de 239m², inscrites en zone naturelle autour du giratoire de la RD 941, qui sont également propriétés du centre hospitalier d'Angoulême.

Tous ces terrains classés en zone agricole et en zone naturelle au PLUi doivent être inscrits en zone d'équipement UE.

L'état initial de l'environnement réalisé au printemps et à l'été 2022 a conclu à une absence d'enjeux environnementaux sur le site. L'autorité environnementale, dans son avis rendu le 16 décembre 2022, n'a d'ailleurs pas fait de remarques sur cet état initial et a seulement recommandé que la zone UE limite l'imperméabilisation des sols – ce que le règlement écrit impose déjà depuis la modification n°2 du PLUi approuvée le 9 décembre 2021.

La réorganisation spatiale et fonctionnelle du pôle hospitalier avec des équipements qui excèdent les seuls besoins de l'hôpital de Girac est d'intérêt général pour l'offre de soins du département : ces projets sont en effet à vocation territoriale et non pas seulement à l'échelle de l'hôpital.

Elle permet de rationaliser la mutualisation d'équipements, notamment concernant la blanchisserie et la pharmacie avec une forte réduction de la consommation d'énergie pour tous les immeubles et d'eau pour la blanchisserie.

Le projet de chaufferie biomasse permettra de disposer d'une source d'énergie renouvelable et assurera la cohérence de la chaîne production-consommation d'énergie minorée.

La localisation de ces trois projets au Sud du pôle hospitalier permettra d'organiser un secteur logistique qui ne perturbera pas les autres activités de l'hôpital et de concentrer les soins sur le site actuel et celui du vieux Girac.

Le lycée de l'Oisellerie continuera à exploiter la partie sud de la parcelle AE188 à l'Ouest appartenant au centre hospitalier d'Angoulême.

Conformément aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ont fait l'objet d'un examen conjoint en date du 9 février 2023.

Le dossier a fait l'objet d'un avis des personnes publiques associées lors de cet examen conjoint et de 6 avis par courriel, à défaut de pouvoir être présents à la réunion :

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat émet un avis favorable sur le projet.

- Réseau de transport d'électricité émet une observation : le périmètre du projet est implanté à une distance respective de 600 et 250 mètres des ouvrages Ligne aérienne 63 kV N° 1 LA COURONNE - FLÉAC ; Lignes aériennes 90 kV N° 1 & 2 FLÉAC - RABION.

- Les services de l'Etat ont fait part de plusieurs remarques lors de l'examen conjoint :

o Sur le parking existant sur la parcelle AE188:

Réponse de GrandAngoulême : le parking présent sur la parcelle AE188 ne fait pas partie du projet objet de la procédure de mise en compatibilité du PLUi. Le rapport de présentation sera mieux explicité : la parcelle AE188 continuera bien d'être exploitée par l'Oisellerie, déduction faite de ce parking existant.

o Sur la démonstration de l'intérêt général de la procédure :

Réponse de GrandAngoulême : la partie relative à l'intérêt général du projet est complétée, des illustrations plus éclairantes et un état des lieux sur plan des bâtiments actuels seront ajoutées au dossier.

Le rapport de présentation de la procédure est donc mis à jour et complété pour intégrer ces remarques.

A noter le fait que la Chambre d'Agriculture n'a pas émis de remarque sur le dossier.

L'autorité environnementale a été consultée sur le dossier d'évaluation environnementale et a rendu son avis en date du 16 décembre 2022.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Charente s'est autosaisie, en opportunité, de ce dossier de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême. Elle a émis un avis favorable à l'unanimité en séance du 29 mars 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_90a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023

Les membres de la commission demandent de maintenir ou de mettre en place une trame verte pour favoriser les continuités écologiques et de limiter l'emprise foncière, lorsque les projets seront formalisés, pour permettre l'exploitation agricole du parcellaire le plus longtemps possible.

Réponse de GrandAngoulême : le schéma d'aménagement du futur projet n'est pas connu au stade de la déclaration de projet. Charente Nature a dans son étude d'inventaires recommandé la mise en place de trames végétales. Cela sera demandé en phase projet au centre hospitalier.

A noter que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « conforter la trame verte du territoire », impose une végétalisation afin de bénéficier des avantages que cela procure : régulation thermique, épuration de l'air, biodiversité,... (prescription figurant page 26 de ladite OAP).

Le projet accompagné des avis des personnes publiques associées, a été soumis à l'enquête publique du lundi 13 mars 2023 à 9h30 au vendredi 14 avril 2023 à 18h00.

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans la Charente Libre et Sud-Ouest web le vendredi 24 février 2023 et d'un rappel dans ces deux journaux le vendredi 17 mars 2023, ainsi que d'un affichage au siège de GrandAngoulême, en mairies des 16 communes du PLUi partiel, en mairie de Roulet-Saint-Estèphe et aux abords des sites concernés par l'enquête publique.

Le projet a également été mis à disposition du public sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique.

La commissaire enquêteur n'a reçu aucune observation sur cette procédure. Aucun ajustement du contenu du dossier de déclaration de projet n'est apporté en lien avec l'enquête publique.

La commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le dossier.

Vu les articles L153-54 et suivants et R153-15 à R153-17 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la sollicitation du centre hospitalier d'Angoulême, sur la commune de Saint-Michel, auprès du président de GrandAngoulême, pour engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême ;

Vu la délibération n° 2022.12.229 du conseil communautaire de GrandAngoulême en date du 8 décembre 2022 prescrivant, en accord avec la commune de Saint-Michel, la procédure de déclaration de projet n°2 relative à l'extension du centre hospitalier d'Angoulême ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté n° 2023-A-010 en date du 24 février 2023 prescrivant l'enquête publique unique sur la déclaration de projet n°2 et la révision allégée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême et sur la déclaration de projet n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe,

Vu le bilan de l'enquête publique dressé en annexe 1 ;

Considérant que ce bilan est favorable ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur et son avis favorable au projet en date du 9 mai 2023 ;

Je vous propose :

DE DÉCLARER d'intérêt général le projet d'extension du centre hospitalier d'Angoulême ;

D'APPROUVER la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême.

Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (Monsieur Vincent YOU ne prend pas part au débat et au vote) ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---

Bilan de l'enquête publique unique portant sur la déclaration de projet n°2 et la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême, et la déclaration de projet n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roulet-Saint-Estèphe

*Enquête publique unique du lundi 13 mars 2023 à 9h30
au vendredi 14 avril 2023 à 18h00*

Objet de la modification

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel le 5 décembre 2019 par délibération du conseil communautaire, modifié en date des 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021, 19 mai 2022, 7 juillet 2022, 24 janvier 2023 et 16 mars 2023.

Le projet de modification concerne l'extension du centre hospitalier d'Angoulême sur la seule réserve foncière dont il dispose au Sud du site actuel, afin d'y implanter une nouvelle blanchisserie, le regroupement de la pharmacie et du service qui assure la distribution des dispositifs médicaux et une chaufferie biomasse pour réaliser des économies d'énergie tout en diminuant son empreinte carbone.

Le cadre réglementaire

La procédure de déclaration de projet est régie par les articles L153-49 à L153-59 et R153-13 à R153-17 du code de l'urbanisme.

Elle est requise lorsque la réalisation d'un projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU et nécessite alors sa mise en compatibilité :

- avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique ;
- avec un document de rang supérieur.

La procédure doit démontrer l'intérêt général du projet et permet une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet. Ainsi le présent dossier porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi qui en est la conséquence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_90a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023

Analyses des avis et observations recueillies

1. Avis des Personnes Publiques Associées

Conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ont fait l'objet d'un examen conjoint en date du 9 février 2023.

Étaient conviées :

- La Préfecture de la Charente ;
- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Département de la Charente ;
- La Direction Départementale des Territoire (DDT) de la Charente ;
- La Chambre d'Agriculture ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- La communauté d'agglomération du GrandCognac ;
- LISEA
- GRT GAZ
- RTE (Réseau de transport d'électricité)
- Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Charente ;
- DREAL, Mission Évaluation Environnementale ;
- DREAL, Service Déplacements Infrastructures et Transports ;
- DREAL, Service Aménagement, Habitat Construction ;
- DREAL, Subdivision de la Charente ;
- DDCSPP ;
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente (UDAP) ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
- ONF ;
- Union Locale CLCV Poitou Charentes ;
- Association Union Fédérale des Consommateurs (UFC) ;
- Charente Nature ;
- Fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Syndicat de Bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA) ;
- Conservatoire régional des espaces naturels (CREN) ;
- Fédération départementale des chasseurs ;
- Monsieur le Maire et ses représentants.

Le dossier a fait l'objet d'un avis des personnes publiques associées lors de cet examen conjoint et de 6 avis par courriel, à défaut de pouvoir être présents à la réunion :

- La Préfecture de la Charente est absente et excusée et ne fait pas part de remarque sur le dossier.
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat est absente et excusée, émet un avis favorable sur le projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200074821-20230602_02_08_004-EN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

L'UDAP n'a pas de remarque à formuler sur le dossier.

- RTE (Réseau de transport d'électricité) émet une observation : le périmètre du projet est implanté à une distance respective de 600 et 250 mètres des ouvrages Ligne aérienne 63 kV N° 1 LA COURONNE - FLÉAC ; Lignes aériennes 90 kV N° 1 & 2 FLÉAC - RABION.
- GRT GAZ n'émet pas d'observation sur le dossier qui se situe en dehors des SUP de leurs ouvrages gaz hautes pressions.
- INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité) n'émet pas d'observation dans la mesure où il n'y a pas d'incidence directe sur les AOP/AOC et IGP concernées.
- Les services de l'Etat ont fait part de plusieurs remarques lors de l'examen conjoint :
 - o Sur le parking existant sur la parcelle AE188:
Réponse de GrandAngoulême : le parking présent sur la parcelle AE188 ne fait pas partie du projet objet de la procédure de mise en compatibilité du PLUi. Le rapport de présentation sera mieux explicité : la parcelle AE188 continuera bien d'être exploitée par l'Oisellerie, déduction faite de ce parking existant.
 - o Sur la démonstration de l'intérêt général de la procédure :
Réponse de GrandAngoulême : la partie relative à l'intérêt général du projet sera améliorée, des illustrations plus éclairantes et un état des lieux sur plan des bâtiments actuels seront ajoutées au dossier.

Le rapport de présentation de la procédure est donc mis à jour et complété pour intégrer ces remarques.

2. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a été consultée sur le dossier d'évaluation environnementale et a rendu son avis en date du 16 décembre 2022.

L'autorité environnementale a émis un avis favorable sur le dossier. Elle recommande dans son avis d'intégrer au sein du règlement de la zone UE des mesures permettant de limiter les incidences en matière d'imperméabilisation du site.

- o Depuis la modification n°2 du PLUi partiel approuvée le 9 décembre 2021, qui a consisté à une prise en compte accrue du dérèglement climatique, le règlement écrit interdit toute imperméabilisation des aires de stationnement et impose des plantations d'arbres sur celles-ci. Il comporte également de nouvelles prescriptions sur les matériaux utilisés pour le bâti et la voirie afin d'éviter les îlots de chaleur. Le projet du centre hospitalier devra donc se conformer à ces dispositions et limitera ainsi les incidences en matière d'imperméabilisation du site.

3. Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Charente s'est autosaisie, en opportunité, de ce dossier de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême. Elle a émis un avis favorable à l'unanimité en séance du 29 mars 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_90a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Les membres de la commission demandent de maintenir ou de mettre en place une trame verte pour favoriser les continuités écologiques et de limiter l'emprise foncière, lorsque les projets seront formalisés, pour permettre l'exploitation agricole du parcellaire le plus longtemps possible.

- Réponse de GrandAngoulême : le schéma d'aménagement du futur projet n'est pas connu au stade de la déclaration de projet. Il n'est pas possible de prescrire ces limitations sans compromettre le futur projet et permis de construire qui sera déposé.

A noter que conformément à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « conforter la trame verte du territoire », le projet devra prévoir une végétalisation afin de bénéficier des avantages que cela procure : régulation thermique, épuration de l'air, biodiversité,... (prescription figurant page 26 de ladite OAP).

La composition du dossier d'enquête pour la déclaration de projet n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême

Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. L'enquête publique a donc été unique et relative à la déclaration de projet n°2 et à la révision allégée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême et à la Déclaration de projet n°3 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe.

1. Le projet de modification de droit commun

- Le rapport de présentation avec les extraits du PLUi partiel en vigueur et du PLUi partiel modifié ;

2. Les avis des Personnes Publiques Associées dans le procès-verbal d'examen conjoint

3. Les pièces administratives

- la délibération de GrandAngoulême du 8 décembre 2022 prescrivant la déclaration de projet n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême ;
- la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 16 décembre 2022 ;
- l'arrêté du Président de GrandAngoulême du 24 février 2023 prescrivant l'enquête publique unique sur la déclaration de projet n°2 et la révision allégée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême et la déclaration de projet n°3 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe ;
- l'avis d'enquête publique ;
- la publication de l'avis d'enquête dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest web le 24 février 2023 ;
- la publication de rappel de cet avis dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest web le 17 mars 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_90a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023

Les modalités d'enquête publique

L'enquête publique unique sur la déclaration de projet n°2 et la révision allégée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême et la déclaration de projet n°3 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe a eu lieu du lundi 13 mars 2023 à 9h30 au vendredi 14 avril 2023 à 18h00, soit une durée de 33 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public au service planification de GrandAngoulême et en mairies de Saint-Michel et Roullet-Saint-Estèphe, ainsi qu'un registre destiné à accueillir l'ensemble des observations du public.

Le dossier a également été mis à disposition du public sur le site internet de l'agglomération.

Déroulement de l'enquête publique

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest web le vendredi 24 février 2023, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et a fait l'objet d'un rappel dans ces deux journaux le vendredi 17 mars 2023, soit dans les huit premiers jours de celle-ci, comme le prévoit l'article R123-11 du code de l'environnement.

Cet avis a également fait l'objet d'un affichage :

- au siège de GrandAngoulême ;
- en mairies des 16 communes du PLUi partiel ;
- en mairie de Roullet-Saint-Estèphe ;
- aux abords des trois sites concernés par les procédures dont il est question pour cette enquête publique unique ;
- sur le site internet de GrandAngoulême.

Le dossier d'enquête publique a été publié sur le site internet de GrandAngoulême dès le mercredi 7 mars 2023.

Consultation du dossier

Conformément à l'avis d'enquête, le dossier a été mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, au service planification de GrandAngoulême et en mairies de Saint-Michel et Roullet-Saint-Estèphe.

Des registres ont été tenus à la disposition du public dans les mêmes conditions que les dossiers afin que toute personne puisse y consigner ses observations.

4. Les observations du public

Le projet de déclaration de projet n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du public.

5. Les observations du commissaire enquêteur

Sur les avis des PPA : pas d'observation significative émise sur les avis des PPA.

Sur le dossier : pas d'observation significative émise sur le contenu du dossier.

Sur les observations du public : il n'y a eu aucune observation du public sur ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_90a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023

Bilan

Le projet de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême nécessite quelques ajustements suite à l'avis de l'État.

Conclusion

Il peut être tiré un bilan favorable de l'enquête publique sur le dossier de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_90a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023